



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.3)]

55/119. Question des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les règles reconnues du droit humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949³ et les Protocoles additionnels de 1977 auxdites conventions⁴,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁸, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question et les résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que les déclarations du Président du Conseil, les décisions du Conseil économique et social, les résolutions et décisions de la Commission des droits de l'homme et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

Rappelant en outre que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer un rôle central et impartial dans le cadre des efforts déployés sur le plan international

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁵ Résolution 260 A (III).

⁶ Résolution 39/46, annexe.

⁷ Résolution 44/25, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^o 973.

⁹ Résolution 34/180, annexe.

pour parvenir à un règlement pacifique du conflit afghan, et encourageant tous les efforts faits aux niveaux national, régional et international pour trouver une solution à ce conflit persistant au moyen d'un large dialogue faisant intervenir tous les protagonistes,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence de reconstruction en Afghanistan,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan¹⁰ ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent, et engage le Rapporteur spécial à continuer de s'acquitter de son mandat;

2. *Condamne énergiquement* les massacres et violations systématiques des droits de l'homme dont sont victimes des civils et des prisonniers de guerre, notamment dans les régions de Mazar-e-Sharif et Bamyan, et constate avec une vive inquiétude que les Taliban ont relancé au cours de l'été écoulé le conflit élargi, particulièrement dans la zone de Taloqan, ce qui a provoqué parmi la population civile des déplacements forcés et massifs qui ont touché en particulier les femmes et les enfants;

3. *Condamne* les nombreuses violations et atteintes dont font l'objet le droit international humanitaire et les droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté d'opinion, d'expression, de croyance religieuse, d'association et de mouvement, condamne également le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants pour les utiliser dans un conflit armé, et condamne en particulier les graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles;

4. *Condamne de nouveau* l'assassinat par les Taliban, en violation flagrante des règles établies du droit international, de diplomates iraniens et du correspondant de l'agence de presse de la République islamique, ainsi que les attentats et meurtres dont sont victimes des fonctionnaires des Nations Unies dans les territoires afghans tenus par les Taliban, et engage les Taliban à apporter leur concours, comme ils en ont pris l'engagement, à la conduite des enquêtes dont ces crimes odieux doivent faire l'objet sans tarder afin que leurs auteurs soient traduits en justice;

5. *Constata avec une profonde préoccupation:*

a) Que les droits de l'homme continuent d'être régulièrement violés en Afghanistan;

b) Que des informations confirmées continuent à faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment qu'elles sont soumises à toutes les formes de discrimination, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban;

c) Que les hostilités armées s'intensifient en Afghanistan et que le conflit présente une grande complexité, notamment par ses aspects ethniques, religieux et politiques, d'où de grandes souffrances et des déplacements forcés, notamment sur la base de l'appartenance ethnique;

¹⁰ Voir A/55/346.

d) Que des millions de réfugiés afghans continuent à fuir vers la République islamique d'Iran, le Pakistan, le Tadjikistan et d'autres pays;

e) Que des activités de subsistance sont délibérément détruites;

f) Que des restrictions importantes ont été imposées par les Taliban aux opérations menées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui fournissent une assistance à l'Afghanistan, et prend note de l'incidence négative de ces restrictions, s'agissant de l'aide apportée aux femmes, aux enfants, notamment les filles, et aux autres groupes très vulnérables;

6. *Constate également avec une profonde préoccupation* la grave détérioration de la situation humanitaire dans plusieurs régions d'Afghanistan, en particulier dans les plaines de Shamali, dans la vallée de Panjshir et dans le nord-est, et demande que l'accord relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan soit intégralement appliqué;

7. *Prie instamment* tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire, notamment de combustible servant à des fins militaires, lorsqu'il est possible de déterminer l'emploi qui en est fait, ainsi qu'à toute aide militaire, notamment sous forme d'instruction ou de fourniture de personnel militaire étranger à toute partie au conflit;

8. *Souligne* la nécessité d'une réconciliation nationale et de l'établissement de l'état de droit, de règles de bonne gouvernance et de la démocratie en Afghanistan ainsi que celle d'entreprendre en parallèle des travaux majeurs de reconstruction et de redressement;

9. *Prie instamment* toutes les parties afghanes:

a) De respecter intégralement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans distinction fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) De cesser immédiatement les hostilités et d'œuvrer et coopérer pleinement avec le Représentant personnel du Secrétaire général en Afghanistan et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu et d'appliquer la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement pacifique du conflit en Afghanistan, en date du 19 juillet 1999¹¹, jetant ainsi les bases d'un règlement politique global qui permette aux personnes déplacées qui le souhaitent de regagner leurs foyers en toute sécurité et dans la dignité et qui ouvre la voie à la mise en place d'un gouvernement multiethnique pleinement représentatif et à large assise, issu du plein exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination;

c) De réaffirmer publiquement leur attachement aux droits de l'homme et aux principes internationaux y relatifs et de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

¹¹ A/54/174-S/1999/812, annexe.

d) De respecter scrupuleusement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de s'abstenir de détruire aveuglément récoltes et biens appartenant à la population civile, notamment les habitations, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de s'associer au programme de déminage de l'Organisation des Nations Unies et de protéger le personnel de ce programme, d'interdire la conscription et le recrutement d'enfants ou leur participation aux hostilités, en violation du droit international, et d'assurer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants;

e) D'ouvrir de véritables voies de recours aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de déférer aux tribunaux les auteurs de ces violations;

f) De traiter conformément aux instruments internationaux pertinents tout suspect et toute personne détenue ou reconnue coupable, de ne pas procéder à des détentions arbitraires, notamment de civils étrangers, et demande instamment à leurs ravisseurs de relâcher les personnes ainsi détenues de même que les prisonniers civils autres que les prisonniers de droit commun;

10. *Enjoint* à toutes les parties afghanes de remplir leurs obligations concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, de même que de leurs locaux en Afghanistan, et de coopérer pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont associés ainsi qu'avec les autres organismes, institutions et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire;

11. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer:

a) L'abrogation de toute disposition, législative ou autre, se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes et des filles ou les empêchant d'exercer tous leurs droits fondamentaux;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

c) Le respect du droit des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi, y compris lorsqu'il s'agit d'emplois dans les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations de défense des droits de l'homme;

d) Le droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination et dans l'égalité, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes;

g) L'accès effectif, en toute égalité, des femmes et des filles aux services nécessaires pour protéger leur droit de bénéficier des meilleurs soins de santé physique et mentale;

12. *Prend acte* du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences¹² sur sa mission en Afghanistan;

13. *Exhorte* toutes les parties afghanes à respecter tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹, afin de mettre un terme sans délai à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, à prendre d'urgence des mesures visant à garantir le respect de toutes les libertés fondamentales et à respecter le droit international humanitaire dans la conduite des hostilités;

14. *Note avec satisfaction* les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales sur tout le territoire afghan;

15. *Rappelle* qu'elle avait invité le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacres de prisonniers de guerre et de civils, de viols et traitements cruels en Afghanistan, déplore profondément l'absence de coopération de la part des parties afghanes, exhorte le Front uni et les Taliban à respecter l'engagement qu'ils ont pris de collaborer à une telle enquête, et prenant acte du résumé du rapport d'enquête¹³, exprime à toutes les parties ses profonds regrets face à l'insuffisance des résultats;

16. *Prend note avec une profonde préoccupation* des informations récentes faisant état d'exécutions sommaires de prisonniers dans les zones tenues par les Taliban, dans le nord de l'Afghanistan, informations démenties par les Taliban, qu'elle engage à coopérer avec le Rapporteur spécial afin de faire toute la lumière sur ces allégations;

17. *Invite* le Secrétaire général et le Haut Commissaire à faire en sorte que le déploiement d'observateurs des affaires civiles en cours en Afghanistan soit achevé dès que possible et que les questions relatives à l'égalité des sexes et les droits de l'enfant soient entièrement pris en compte dans la mission des observateurs;

18. *Lance un appel* à tous les États, à tous les organismes et programmes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales pour qu'ils apportent une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin, et exhorte toutes les parties afghanes à garantir la circulation libre, sûre et sans entraves de tout le personnel humanitaire dans le cadre de l'effort global visant à instaurer la paix;

19. *Se déclare profondément préoccupée* par les dévastations et pillages signalés de biens culturels afghans, souligne qu'il incombe à toutes les parties de protéger leur patrimoine commun, et prie tous les États Membres de prendre les mesures voulues pour empêcher le pillage des biens culturels afghans et assurer le retour à l'Afghanistan des biens volés;

20. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et tous les rapporteurs spéciaux qui sollicitent une invitation, et en particulier demande aux Taliban de faciliter la prochaine visite

¹² E/CN.4/2000/68/Add.4.

¹³ A/54/626, annexe.

du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

22. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme en Afghanistan à sa cinquante-sixième session, compte tenu des éléments nouveaux que pourront fournir la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*